

Liechtenstein	Bleu de Suisse	Pays-Bas	CII/CL
Luxembourg	CII/CL	Portugal	CII/CL
Macao	LI	Royaume-Uni	CII/CL
Malaisie	CII/CL	Singapour	CII/CL
Myanmar (Birmanie)	CUF	Suède	CII/CL
Nigéria	CII	Suisse	Bleu de Suisse
Norvège	CII/CL	Turquie	CII/CL
Nouvelle-Zélande	CUF	Yougoslavie	CUF
Pakistan	CII/CL		

Veillez vous reporter à la section H, « Quels documents justificatifs sont requis » pour plus de détails sur la façon d'obtenir ces documents.

I. Qu'exigent les Douanes et que faire si mes marchandises sont retenues?

1. Avant d'autoriser l'exportation de produits, les autorités douanières sont tenues, en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation (LLEI)* et de la *Loi sur les douanes*, de s'assurer que l'exportation n'est pas contraire aux dispositions de la première de ces deux lois.
2. Au moment où les produits sont présentés aux fins d'exportation, l'exportateur est tenu de remettre un formulaire de déclaration douanière B-13/B-13A dûment rempli accompagné de l'original de la licence d'exportation. Dans les cas où l'exportateur ne peut fournir l'original, une licence portant la mention « ceci est une copie conforme » et signée par l'agent autorisé du MAECI sera acceptée. Il incombe à l'exportateur de déclarer sur le formulaire B-13/B-13A si les marchandises nécessitent ou non une licence d'exportation. Le cas échéant, l'exportateur doit indiquer le numéro de la licence individuelle à la case 9 du formulaire B-13/B-13A. Si aucune licence n'est nécessaire, le document d'exportation doit en faire état.
3. Dans le cas d'une licence permettant des envois multiples, il incombe à l'exportateur de présenter l'original de la licence d'exportation au bureau de la douane à l'occasion du premier envoi. Il doit aussi présenter des copies des annexes où sont mentionnés les noms des destinataires, les produits concernés, etc. et les mêmes renseignements que l'on trouve sur le formulaire B-13/B-13A (par exemple, le nom et l'adresse du destinataire). Pour toutes les opérations suivantes, des photocopies seront acceptées. Chaque envoi sera consigné par le bureau de la douane jusqu'à l'expiration de la licence ou jusqu'à concurrence de la quantité ou de la valeur figurant sur la licence, selon la première de ces éventualités. Notons à cet égard qu'il incombe à l'importateur de tenir des registres et de respecter les limites fixées par la licence d'exportation.
4. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la présentation ou le traitement des documents douaniers, communiquer avec le bureau local de la douane.
5. Les exportateurs dont les marchandises sont retenues à la douane doivent communiquer avec le commis à la liaison de la Direction des contrôles à l'exportation du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (613 996-5711). Si les marchandises retenues doivent être accompagnées d'une licence individuelle d'exportation, l'exportateur devra obtenir une licence valide et la présenter à la douane avant que les marchandises ne puissent être expédiées.
6. Tout exportateur réputé avoir contrevenu à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation (LLEI)* est passible de saisie de ses marchandises par les autorités douanières canadiennes. En cas de saisie, l'exportateur s'expose à de graves sanctions en vertu de la *Loi sur les douanes* ou de la *LLEI*. Après la saisie, Revenu Canada - Douanes est le seul responsable de toutes les marchandises saisies.